

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 187

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
6.1 – Police Municipale

**RESERVATION ET AUTORISATION D'UTILISATION DU PARKING
DE LA SALLE TENNIS ET SQUASH ROUTE DES ENROCHEMENTS**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route, notamment son article R-325-12,

Vu la demande du 30 août 2024 de la Direction des Sports suite à la demande de l'association « la Boussole Audomaroise », représentée par Monsieur PRINS, Président,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la tenue d'une course d'orientation sur le parking de la Salle de Tennis et Squash Route des Enrochements à Gravelines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La tenue d'une course d'orientation est autorisée sur le parking de la Salle de Tennis et Squash, Route des Enrochements. Le stationnement est réservé pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables :
• **le dimanche 15/09/2024 de 6h00 à 16h00.**

ARTICLE 3 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaire sont à la charge du Service Evènementiel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. l'Adjoint au Maire Délégué aux Sports de GRAVELINES
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
Mme. la Directrice du Service des Sports de GRAVELINES
M. le Directeur du Service Evènementiel de GRAVELINES

Fait à Gravelines, le - 5 SEP. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT